

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 177

AFFAIRE WEBER
ARRET DU 22 MAI 1990

WEBER CASE
JUDGMENT OF 22 MAY 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse – procédures judiciaires suivies sans audience et ayant abouti à la condamnation d'un journaliste pour avoir violé, lors d'une conférence de presse, le secret de l'instruction (article 185 du code vaudois de procédure pénale)

I. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité de l'article 6 § 1

Utilisation par la Cour des critères se dégageant de sa jurisprudence constante pour déterminer la nature disciplinaire ou pénale des poursuites engagées contre le requérant.

Caractère pénal, au regard de l'article 6 § 1, dudit manquement en raison

- de sa nature même : à la différence des magistrats, avocats et autres serviteurs de la justice, « parties » non soumises à la sphère disciplinaire de la justice en raison de leur participation à la procédure en qualité de justiciables – article 185 concernant virtuellement la population tout entière ;
- de la nature et du degré de sévérité de la sanction encourue : amende pouvant s'élever à 500 FS et être convertie en arrêts.

Conclusion : applicabilité (six voix contre une).

B. Validité de la réserve suisse

Omission du « bref exposé de la loi en cause » : violation d'une « condition de fond » et non d'une « simple exigence de forme » – réserve non valide.

Non-lieu à vérifier le respect de la prohibition, par l'article 64 § 1, des « réserves de caractère général ».

C. Observation de l'article 6 § 1

Président de la cour de cassation pénale et cour elle-même : ont entendu la cause sans débats publics.

Tribunal fédéral : publicité de la procédure insuffisante, pouvoir d'appréciation limité au contrôle de l'absence d'arbitraire, non-réexamen des questions de fait et de droit.

Conclusion : violation (six voix contre une).

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Ingérence d'une autorité publique et sanction « prévue par la loi » – non contestées.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

A. Légitimité du but poursuivi

Protection de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

B. Nécessité « dans une société démocratique »

Requérant jouissant d'une notoriété certaine en raison de son engagement pour la protection de la nature – intérêt de garder secrets des faits déjà connus de « tout le monde » n'existant plus au moment de la seconde conférence de presse – déclarations ne pouvant s'interpréter comme une tentative de pression sur le juge informateur – ingérence non « nécessaire ».

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Frais et dépens : remboursement.

Conclusion : Suisse tenue de payer une certaine somme (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 6. 1976, Engel et autres ; 21. 2. 1984, Öztürk ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 25. 3. 1985, Barthold ; 29. 4. 1988, Belilos ; 28. 3. 1990, Groppera Radio AG et autres